



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE
N° SB 164 SITUÉ SUR LA RD 91
SUR LA COMMUNE DE FRIBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2013 présenté par le Conseil Général de la Moselle enregistré sous le n° 57-2013-00003,

DONNE RECEPISSE A

CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE
Direction des Routes, des Transports et des Constructions
Direction des Routes Départementales
Division des Investissements Routiers – Secteur Est
32 rue de Lunéville – BP 80429
57404 SARREBOURG CEDEX

de sa déclaration concernant le remplacement de l'ouvrage hydraulique n° SB 164 situé sur la RD 91 à FRIBOURG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FRIBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 JANVIER 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

**Remplacement de l'ouvrage hydraulique n° SB 164 situé
sur la RD 91 à FRIBOURG**

Récépissé n° 57-2013-00003

1 - GENERALITES

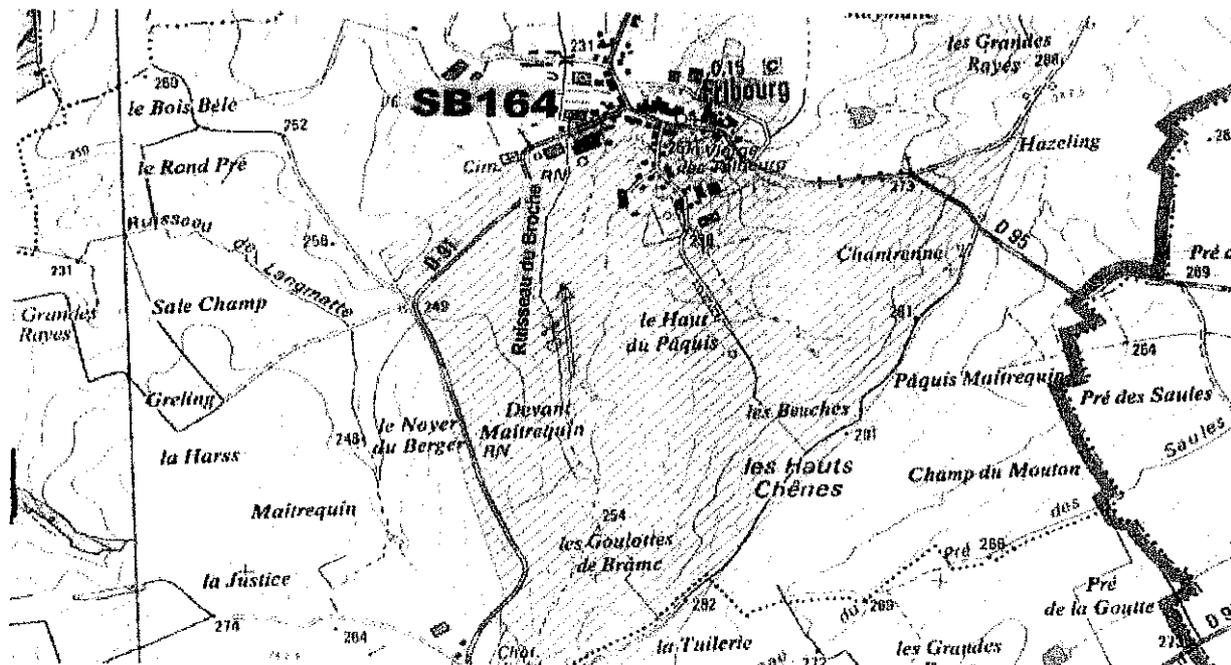
Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE
 Direction des Routes, des Transports et des Constructions
 Direction des Routes Départementales
 Division des Investissements Routiers – Secteur Est
 32 rue de Lunéville – BP 80429
 57404 SARREBOURG CEDEX

Tél : 03 87 78 05 10
 Fax : 03 87 78 05 29
 Mail : www.cg57.fr

Plan de situation



CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit du remplacement d'un ouvrage hydraulique vétuste dont les caractéristiques hydrauliques sont actuellement insuffisantes.

Les caractéristiques de l'ouvrage projeté sont les suivantes :

- ouverture droite = 2,00 m
- longueur totale = 7,30 m hors tout
- tirant d'air = 1,65 m
- fil d'eau = pente de 1,5 %
- mur rejointoyés en retour à l'aval et à l'amont
- structure = cadre préfabriqué

Le radier de l'ouvrage sera suffisamment profond pour permettre la reconstitution de la granulométrie du fond du lit sur une épaisseur de 30 cm.

Le lit mineur situé dans l'ouvrage sera aménagé de façon à garantir une lame d'eau à l'étiage. (forme en V élargie) l'ouvrage ne devra pas créer de chutes aux extrémités.

GESTION DE LA PHASE TRAVAUX

Les prescriptions suivantes devant permettre d'éviter l'entraînement à l'aval de matières en suspension susceptibles d'entraîner une perturbation importante du milieu (mortalité d'espèces, colmatage des habitats aquatiques) ou d'autres substances polluantes déversées accidentellement seront prises :

- les travaux dans le lit seront réalisés à sec et les eaux détournées par des batardeaux,
- la canalisation de détournement temporaire des eaux permettant de travailler au sec entre les deux batardeaux sera dimensionnée pour une crue de fréquence annuelle au minimum,
- il sera mis en place dès le début des travaux des barrages filtrants à l'aval (bottes de paille, sacs de gravier, feuilles de géotextile),
- les laitances de béton, les huiles usagées et autres substances polluantes seront évacués selon la réglementation sur les déchets.

L'ONEMA sera averti 15 jours avant le début des travaux dans le lit du cours d'eau, et alerté immédiatement, ainsi que le service chargé de la police de l'eau, en cas de pollution accidentelle.